

Versailles, le 04/11/2025

Unité départementale des Yvelines  
35 rue de Noailles  
Bâtiment B1  
78000 Versailles

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### AUTO PIECES DES MUREAUX

24/26, quai Glandaz  
78130 Les Mureaux

Code AIOT : 0006503398

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2025 dans l'établissement AUTO PIECES DES MUREAUX implanté 24/26, quai Glandaz 78130 Les Mureaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTO PIECES DES MUREAUX
- 24/26, quai Glandaz 78130 Les Mureaux
- Code AIOT : 0006503398
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non
- IED : Non

La société AUTO PIECES DES MUREAUX exerce une activité de gestion de véhicules hors d'usage. L'établissement a la particularité d'être situé en bord de Seine en zone inondable. Les installations sont composées d'une zone d'entreposage des VHUs en attente de dépollution, d'un atelier de dépollution, d'une zone de compactage/cisaillage de pièces métalliques et de zones d'entreposage de divers déchets issus de la dépollution des VHUs (VHUs dépollués, batteries, pneumatiques, etc.).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. **Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, articles R. 181-46, R. 512-75-1, R. 512-46-25 à 27	Demande d'action corrective	1 mois 4 mois 8 mois
4	AN2025 VHU - Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement, article R. 541-45	Demande d'action corrective	1 mois
5	Contrôle des niveaux sonores	Arrêté préfectoral du 18 janvier 2022, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
6	Défense incendie et accessibilité	Arrêté préfectoral du 9 janvier 1997 modifié, article IX.3.1  Arrêté du 26 novembre 2012, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant  Demande d'action corrective	1 mois 3 mois
7	Conditions d'entreposage des déchets	Arrêté préfectoral du 9 janvier 1997 modifié, articles 4.I.18 et 4.I.20  Arrêté du 26 novembre 2012, article 39	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale / du rapport de contrôle

## Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	AN2025 VHU - Obligation de contractualisation	Code de l'environnement, article L. 541-10-26	Sans suite
3	AN2025 VHU - Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement, article R. 543-155	

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle du 25 septembre 2025 avait pour but principal de vérifier la conformité de l'activité de l'exploitant vis-à-vis des limites fixées par les arrêtés préfectoraux applicables à ses installations.

L'inspection a constaté qu'une partie des activités a cessé ou est en cours de cessation ; l'exploitant doit donc suivre la procédure de cessation d'activités applicables aux ICPE, notamment la mise en sécurité complète incluant une surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

D'autres points relatifs à la traçabilité des déchets, à la défense incendie et à la condition d'entreposage des déchets ont également été contrôlés et font l'objet de demandes d'actions correctives à l'exploitant.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

#### Références réglementaires :

Code de l'environnement , articles R. 181-46, R. 512-75-1, R. 512-46-25 à R. 512-46-27

Arrêté préfectoral du 9 janvier 1997 modifié, article II-2

Arrêté préfectoral du 5 décembre 2019, article 1<sup>er</sup>

Arrêté préfectoral du 4 août 2011, article 1<sup>er</sup>

#### Thème(s) : Situation administrative, Cessation partielle d'activités

#### Prescriptions contrôlées :

##### Article R. 181-46 du code de l'environnement

I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1<sup>o</sup> En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2<sup>o</sup> Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3<sup>o</sup> Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]

##### Article II-2 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1997 modifié

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article I.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

##### Article 1er de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2018

La SARL AUTO PIÈCES DES MUREAUX, sise 24-26 Quai Albert Glandaz, 78130 Les Mureaux est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage d'au maximum 7 000 véhicules hors d'usage par an.

##### Article 1er de l'arrêté préfectoral du 4 août 2011

Intitulé de la rubrique	Quantité autorisée	Rubrique
Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage, la surface étant supérieure à	3900 m <sup>2</sup> réparti en : 250 m <sup>2</sup> stockage VHU non dépollués, 2750 m <sup>2</sup> stockage VHU dépollués (dont 600 m <sup>2</sup> prêt à partir au broyeur); 500 m <sup>2</sup> d'atelier et 400 m <sup>2</sup> stockage de pièces détachées et de matières polluantes issus de VHU	2712

##### Article R. 512-75-1 du code de l'environnement

I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées

par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 [...] lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

- 1<sup>o</sup> La mise à l'arrêt définitif ;
- 2<sup>o</sup> La mise en sécurité ;
- 3<sup>o</sup> Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;
- 4<sup>o</sup> La réhabilitation ou remise en état.

#### Article R. 512-46-26 du code de l'environnement

I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

#### Article R. 512-46-27 du code de l'environnement

I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. [...]

Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1<sup>o</sup> du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également :

- 1<sup>o</sup> Les objectifs de réhabilitation ;
- 2<sup>o</sup> Un plan de gestion comportant :

- a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ;
- b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;
- c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions

d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

[...]

Le mémoire de réhabilitation est accompagné [...] d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

[...]

Dans le cas où l'attestation indique que l'installation est à l'origine d'une pollution des milieux et que l'exposition des populations sur ou à proximité du site ne peut être exclue, l'exploitant transmet une copie du mémoire de réhabilitation, accompagné de son attestation, à l'Agence régionale de santé et en informe le préfet. L'Agence régionale de santé fait part au préfet de ses observations dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception de l'attestation.

[...]

III.- Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation. [...]

L'exploitant transmet cette attestation au préfet [...].

#### **Constats :**

L'inspection constate au cours du contrôle du 25 septembre 2025 que les installations sont bien exploitées dans les limites fixées par les arrêtés préfectoraux qui leur sont applicables, en matière de surface et de nombre de véhicules entreposés (VHU non dépollués, VHU dépollués). En particulier, l'inspection relève qu'aucun VHU n'est entreposé sur la parcelle cadastrale AE-15 au jour du contrôle. Interrogé par l'inspection, l'exploitant précise qu'environ 1500 véhicules ont été gérés sur l'année 2024, ce qui est largement inférieur au seuil maximal prévu par l'agrément de l'exploitant.

Aucune modification projetée n'est mentionnée par l'exploitant, et l'inspection ne constate pas de réalisation de modifications des installations lors du contrôle par rapport à leur dernière situation administrative connue.

L'exploitant indique par ailleurs, au sujet des parcelles voisines :

- parcelle AE-187 : l'exploitant a cessé ces activités d'entreposage sur cette parcelle. L'inspection constate qu'une société de négoce de véhicules, locataire mais non propriétaire selon l'exploitant, s'est installée sur cette parcelle, et qu'aucun VHU ne semble entreposé.
- parcelle AE-188 : l'exploitant entrepose toujours au jour du contrôle plusieurs VHU au droit de cette parcelle, mais indique qu'ils seront déplacés prochainement sur son terrain d'entreposage. Par courriel du 1<sup>er</sup> octobre 2025, l'exploitant transmet à l'inspection des photographies montrant le déplacement effectif des VHU présents lors du contrôle.

L'inspection note que le sol d'aucune de ces deux parcelles n'est imperméabilisé.

A date du présent rapport, la mise en sécurité des parcelles libérées au sens de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, et notamment la surveillance des effets de l'installation sur son environnement (e.g. étude de pollution des sols), reste à réaliser. L'exploitant doit donc procéder à cette étape de la cessation d'activités et fournir à l'inspection l'attestation correspondante (ATTES-SECUR).

Par ailleurs, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation doit être transmis à l'inspection des installations classées. Celui-ci se compose de 2 parties principales :

- un diagnostic de la qualité des milieux ;
  - un plan présentant, en fonction des conclusions du diagnostic, les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour supprimer les pollutions concentrées et rendre le terrain compatible avec l'usage futur déterminé au préalable, compte tenu des consultations effectuées.
- Le mémoire doit être accompagné d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées avec la pollution constatée et l'usage envisagé (ATTES-MÉMOIRE), établie par une entreprise certifiée (il peut s'agir de la même entreprise qui réalise l'ATTES-SECUR, et qui réalise le mémoire de réhabilitation).

Par ailleurs, dans l'éventualité où le mémoire de réhabilitation conclut à la nécessité de réaliser des travaux, une ATTES-TRAVAUX attestant de la conformité des travaux de dépollution aux objectifs définis dans le mémoire de réhabilitation devra également être produite à l'issue de leur réalisation et transmise à l'inspection des installations classées avec le rapport de fin de travaux. Dans le cas des travaux, l'entreprise chargée de fournir l'ATTES-TRAVAUX peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation et / ou l'ATTES-MÉMOIRE. En revanche, elle ne peut pas être la même que celle qui a réalisé tout ou partie des travaux.

La liste des entreprises certifiées pour la réalisation des attestations susmentionnées est disponible sur le site ci-après : <https://www.ine.fr/recherche-certificats/fr/297>

#### **Conclusions :**

L'exploitant doit, sous un mois, formaliser sa cessation partielle d'activités en procédant à la notification prévue à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

L'exploitant doit, sous quatre mois :

- procéder à la mise en sécurité des parcelles AE187 et AE188 qu'il a exploitées et qu'il libère, au sens de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, et notamment la surveillance des effets de l'installation sur son environnement (e.g. étude de pollution des sols),
- établir l'attestation ATTES-SECUR prévue à l'article R. 512-46-26 du code de l'environnement ;
- transmettre cette attestation à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit, sous huit mois :

- réaliser le mémoire de réhabilitation prévu à l'article R. 512-46-27 du code de l'environnement et le transmettre, ainsi que l'attestation ATTES-MÉMOIRE associée, à l'inspection des installations classées ;
- effectuer les actions restantes, le cas échéant, de la démarche de cessation d'activités détaillée aux articles R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois (notification), 4 mois (mise en sécurité/ATTES-SECUR), 8 mois (actions restantes de la procédure de cessation d'activités)

**N° 2 : AN2025 VHU - Obligation de contractualisation**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article L. 541-10-26
<b>Thèmes :</b> Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
<b>Constats :</b> L'exploitant présente au cours du contrôle du 25 septembre 2025, à la demande de l'inspection, le contrat qu'il a signé avec le système individuel agréé de Volkswagen Group France (agrément par arrêté du 28 juin 2024). L'exploitant indique par ailleurs avoir transmis une demande pour établir un contrat similaire avec système individuel agréé de Stellantis, sans réponse au jour du contrôle, et présente un courriel de cette demande.  L'inspection rappelle, par le présent rapport, les dispositions suivantes : <ol style="list-style-type: none"><li>pour pouvoir procéder aux opérations de traitement de ces VHUs, les centres VHUs doivent :<ul style="list-style-type: none"><li>soit être en contrat avec un éco-organisme agréé, <u>ce qui permet de couvrir toutes les marques de véhicules</u> ;</li><li>soit être en contrat avec l'ensemble des systèmes individuels agréés dont relèvent les marques des véhicules qui sont traités dans le centre. À défaut <i>le centre VHU n'a le droit de traiter que les véhicules des systèmes individuels avec lesquels il a contractualisé et doit laisser les autres véhicules (soit ceux des adhérents de l'éco-organisme, soit ceux des systèmes individuels avec qui il n'a pas contractualisé) à disposition de l'éco-organisme ou des systèmes individuels concernés</i>.</li></ul></li><li>Les centres VHUs peuvent bien entendu disposer de contrats à la fois avec l'éco-organisme et un ou plusieurs systèmes individuels.</li><li>La procédure d'articulation des obligations et possibilités des centres VHUs vis-à-vis des contrats dont ils disposent avec les structures agréées (éco-organisme et systèmes individuels) est décrite au II de l'article R. 543-155-1 et au III de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.</li></ol> Ainsi, si à date du présent rapport l'exploitant n'est pas en situation de non-conformité au regard de l'exigence portée par l'article L. 541-10-26, il lui est recommandé par l'inspection d'établir un contrat avec un éco-organisme agréé, afin de pouvoir gérer l'ensemble des marques de véhicules susceptibles d'être reçus. En effet, à ce jour, l'exploitant peut entreposer sur site des véhicules de toutes marques, mais ne peut traiter par ses propres moyens que les véhicules couverts par le contrat établi avec la société Volkswagen Group France.
<b>Conclusions :</b> Sans observations
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites

**N° 3 : AN2025 VHU - Obligation de reprise sans frais**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R. 543-155
<b>Thème :</b> Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
<b>Prescription contrôlée :</b> II. Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHUs qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route.
<b>Constats :</b> Les échanges tenus entre l'inspection et l'exploitant au cours du contrôle du 25 septembre 2025 sur les modalités de réception des VHUs dans son centre font apparaître qu'aucune facturation au détenteur du VHUs n'est effectuée par l'exploitant. La consultation par sondage par l'inspection d'un dossier de réception confirme ce point, le dossier contenant uniquement des documents relatifs à l'identité du détenteur ou au véhicule, sans trace de facturation.
<b>Conclusions :</b> Sans observations.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites

## N° 4 : AN2025 VHU - Conformité des bordereaux de suivi de déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R. 541-45
<b>Thème :</b> Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdéchets
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. - Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.
<b>Constats :</b> La consultation de Trackdéchets en amont du contrôle fait apparaître que l'exploitant y est inscrit. Cette même consultation, ainsi que les échanges tenus au cours du contrôle du 25 septembre 2025, permettent d'établir que l'exploitant n'utilise Trackdéchets que pour la gestion des déchets sortants (e.g. batteries de voiture, pots catalytiques, vidange du séparateur hydrocarbures, etc.) et non pour la réception de VHUs.  L'inspection rappelle par le présent rapport que Trackdéchets est obligatoire (via la plateforme ou à travers l'API) pour tous les acteurs concernés par la traçabilité des VHUs non dépollués (déchets dangereux) à partir du décret n° 2021-321. L'utilisation des bordereaux VHUs dématérialisés est donc obligatoire, <b>hors cas des VHUs reçus d'un particulier</b> <sup>1</sup> . En effet, la traçabilité via bordereau est obligatoire pour tout transport (mouvement) de déchets (e.g. apport d'un professionnel vers un centre VHUs agréé, mouvement d'un VHUs d'un centre agréé à un autre, mouvement d'un VHUs d'un centre agréé vers un broyeur). <i>Si le centre agréé est le même établissement que le broyeur (même SIRET, même lieu), il n'est pas nécessaire d'assurer la traçabilité avec des bordereaux.</i>  Plus d'informations sont disponibles sur Trackdéchets : <a href="https://faq.trackdechets.fr/vhu/informations-generales/questions-frequentes-relatives-au-bs-vhu">https://faq.trackdechets.fr/vhu/informations-generales/questions-frequentes-relatives-au-bs-vhu</a>
L'exploitant doit donc identifier s'il est susceptible de rencontrer des cas où la traçabilité des VHUs devrait être mise en place (e.g. apport par des acteurs autres que particuliers, envoi d'un VHUs non dépollué à un autre centre agréé), et dans l'affirmative mettre en place cette traçabilité via Trackdéchets.
<b>Conclusions :</b> L'exploitant doit identifier s'il est susceptible de rencontrer des cas où la traçabilité des VHUs devrait être mise en place (e.g. apport par des acteurs autres que particuliers, envoi d'un VHUs non dépollué à un autre centre agréé), et dans l'affirmative mettre en place cette traçabilité via Trackdéchets.

<sup>1</sup> Les particuliers doivent toutefois se faire remettre un certificat de destruction par le démolisseur ayant pris en charge le véhicule.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 5 : Presse hydraulique - Contrôle des niveaux sonores

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 18 janvier 2022, article 3
<b>Thème :</b> Risques chroniques, contrôle des niveaux sonores
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de la presse hydraulique permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique au cours du contrôle du 25 septembre 2025 ne pas avoir réalisé de contrôle des niveaux sonores selon la périodicité prévue par l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2022. Il doit donc réaliser ce contrôle dans les meilleurs délais.
<b>Conclusions :</b> L'exploitant doit réaliser sous un délai de trois mois des mesures du niveau de bruit et d'émergence (y compris dans les zones à émergence réglementée mitoyennes) liés à l'utilisation de la presse hydraulique, et en transmettre les résultats à l'inspection des installations classées sous un délai de quinze jours à compter de la réception du rapport établi par le prestataire mandaté.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 6 : Défense incendie et accessibilité

### Références réglementaires :

Arrêté préfectoral du 9 janvier 1997 modifié, article IX.3.1

Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 13

### Thème : Risques accidentels, défense incendie et accessibilité

#### Prescription contrôlée :

##### Article IX.3.1 de l'arrêté du 9 janvier 1997

Il convient d'assurer la défense extérieure contre l'incendie par un poteau d'incendie de 100 mm normalisé piqué directement sans passage by-pass, sur une canalisation assurant un débit de 1000 litres par minute et placé à moins de 300 mètres de l'entrée principale du site, par les voies praticables.

Cet hydrant est implanté en bordure de la voie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci et est réceptionné par le Service Départemental d'Incendie et de Secours dès sa mise en eau. [...]

##### Article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

##### Article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié

[...] Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans. [...]

#### Constats :

L'inspection réalise les constats suivants au cours du contrôle du 25 septembre 2025 :

- Les installations disposent de deux accès, l'un Quai Glandaz qui est l'accès principal, l'autre rue Pierre Leroy ;
- L'accès rue Pierre Leroy est bien situé à moins de 100 m d'un point d'eau (poteau incendie situé entre les numéros 31 et 35 de la rue).
- L'accès principal ne dispose pas du poteau incendie prévu par l'article IX.3.1. de l'arrêté du 9 janvier 1997 ; l'exploitant affirme qu'en cas d'incendie, les services d'incendie et de secours emploieront l'eau de la Seine à des fins d'extinction. Toutefois, ce scénario n'a jamais fait l'objet d'un exercice avec les services d'incendie et de secours ; l'exploitant indique qu'aucun exercice incendie n'a été réalisé à sa connaissance.
- Concernant la praticabilité des deux accès, l'exploitant n'indique aucune difficulté à l'inspection, toutefois ce point n'a jamais fait l'objet d'un essai réel ou même d'une confirmation par les services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit donc fournir des éléments complémentaires à l'inspection et réaliser dans les meilleurs délais un exercice de défense contre l'incendie avec les services d'incendie et de secours.

**Conclusions :****Demande de justificatif à l'exploitant (délai : 1 mois)**

L'exploitant doit obtenir la confirmation écrite par le SDIS :

- qu'en cas d'incendie, une utilisation de l'eau de la Seine à des fins d'extinction d'un incendie situé au sein de ses installations est envisageable,
- que les deux entrées du site sont accessibles par les engins du SDIS.

et fournir les éléments obtenus à l'inspection des installations classées.

**Demande d'action corrective (délai : 3 mois)**

L'exploitant doit réaliser, en lien avec les services d'incendie et de secours, un exercice de défense contre l'incendie au sein de ses installations, et en transmettre le compte-rendu à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois (justificatif), 3 mois (action corrective)

## N° 7 : Conditions d'entreposage des déchets

### Références réglementaires :

Arrêté préfectoral du 9 janvier 1997 modifié, articles 4.I.18 et 4.I.20

Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 39

### Thème : Risques accidentels

#### Prescription contrôlée :

##### Article 4.I.18 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1997 modifié

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

##### Article 4.I.20 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1997 modifié

Les batteries [...] sont entreposées dans des conteneurs appropriés.

[...]

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 30 m<sup>3</sup>. Le dépôt est distant de plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

##### Article 39 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté. [...]

#### Constats :

L'inspection constate au cours du contrôle du 25 septembre 2025 la présence de moteurs et pièces graisseurs sans rétention (voir photographie ci-après). L'exploitant doit mettre en place des capacités de rétention appropriées à ses stockages.



L'inspection relève également :

- que l'emplacement de pneumatiques usagés respecte les limites fixées ;
- que les batteries sont entreposées dans des contenants dédiés ;
- qu'au niveau de l'accès au broyeur compacteur, une quantité importante de déchets est accumulée. L'exploitant doit évacuer ces déchets afin de dégager l'accès au broyeur-compacteur et limiter les risques de pollution qu'ils pourraient générer.

**Conclusions :**

L'exploitant doit réaliser les actions suivantes :

- mettre en place des capacités de rétention adaptées en taille et quantité pour l'entreposage des moteurs et pièces graisseuses ;
- évacuer les déchets accumulés au niveau du broyeur-compacteur afin d'en dégager l'accès et limiter les risques de pollution qu'ils pourraient générer.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois